

Procès-verbal du
Conseil communal du 20-12-2022

Sont présents :

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président.

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre.

SIMON Dominique, HENRY René, CORNET Danielle, Echevins.

DODRIMONT Philippe, GILSON Marc, MOYSE Vincent, GAVRAY Denis,
MARENNE Yves, TOUSSAINT Michaël, CORBESIER Jérôme, CLOSE Jean,
SEVRIN Frédéric, ANDRIEN Renaud, EVRARD Marc, DOHET Alain, WOUTERS
Yvan, Conseillers(ères) communaux.

CULOT Laurence, Présidente du CPAS et Conseillère communale.

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire.

Sont excusés :

M. Christian GILBERT, Echevin

Mme Julie BENOIT, Echevine

**Mmes Mélanie LEPONCE et Corine DUBOIS-DARCIS, Conseillères
communales**

La séance est ouverte à 20h10

Séance publique

Communications du Collège communal :

M. Dominique SIMON fait le point sur l'avancement des travaux Avenue Louis Libert et Dieupart, il informe également l'assemblée que le dossier de la Place Thiry (PCDR) est en bonne voie et que le chantier pourrait démarrer en automne 2023.

01 - Procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 2022 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 2022.

02 - Démission de 2 Conseillers du CPAS - Acceptation

Le Conseil communal,

Vu la lettre du 22/11/2022 de **M. Michel RINGLET** présentant sa démission en qualité de Conseiller de l'Action Sociale ;

Vu l'article 19 de la loi organique des CPAS du 08/07/1976 ;

Vu l'article 15 §3 de la loi organique des CPAS du 08/07/1976 ;

ACCEPTE, par 18 voix pour et 1 contre (Y. Wouters) :

La démission de M. Michel RINGLET.

M. Michel RINGLET restera en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

Le Conseil communal,

Vu la lettre du 30/11/2022 de **Mme Majo VAN DE WEERDT** présentant sa démission en qualité de Conseillère de l'Action Sociale ;

Vu l'article 19 de la loi organique des CPAS du 08/07/1976 ;

Vu l'article 15 §3 de la loi organique des CPAS du 08/07/1976 ;

ACCEPTE, par 18 voix pour et 1 contre (Y. Wouters) :

La démission de Mme Majo VAN DE WEERDT.

Mme Majo VAN DE WEERDT restera en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

03 - Conseil de l'Action sociale - Remplacement de 2 Conseillers démissionnaires - Désignations de plein droit

Le Conseil communal,

Vu la loi du 08/07/1976 organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la démission de **M. Michel RINGLET** en qualité de Conseiller de l'Action sociale, acceptée par le Conseil communal de ce jour ;

Vu l'acte de présentation de **M. Robert OOMS** (60.08.090 387-77) domicilié rue des Sorbiers 8 à 4920 Aywaille, remis par le groupe "Ensemble" ;

DESIGNE de plein droit :

M. Robert OOMS en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale.

M. Robert OOMS sera invité par le Bourgmestre à prêter serment avant son entrée en fonction.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 08/07/1976 organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la démission de **Mme Majo VAN DE WEERDT** en qualité de Conseillère de l'Action sociale, acceptée par le Conseil communal de ce jour ;

Vu l'acte de présentation de **Mme Françoise THEATE** (86.06.19. 080-34) domiciliée Trixhe aux Minières 13/A à 4920 Aywaille, remis par le groupe "Ensemble" ;

DESIGNE de plein droit :

Mme Françoise THEATE en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale.

M. Françoise THEATE sera invitée par le Bourgmestre à prêter serment avant son entrée en fonction.

06 - Zone de police SECOVA - Dotations ordinaire et extraordinaire - Exercice 2023 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la loi du 07/12/1998, organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux, telle que modifiée subséquemment et plus particulièrement en ses articles 40, 71 et 76 ;

Vu l'arrêté royal du 05/09/2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la circulaire ministérielle concernant l'élaboration des budgets communaux de l'exercice 2023 ;

Vu le rapport au Collège communal sur le projet de budget communal de l'exercice 2023 de la Commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté du 05/07/2007 du Gouvernement Wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire de la zone de police SECOVA pour l'exercice 2023 ;

En séance publique ;

DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (J. Close) :

Article 1 : La dotation **ordinaire** à la zone de police SECOVA d'un montant de 1.929.294,87 € pour l'exercice 2023.

Article 2 : La dotation **extraordinaire** à la zone de police SECOVA d'un montant de 58.415,04 € pour l'exercice 2023.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province.

04 - Budget communal - Exercice 2023 - Décision

Le Conseil communal **est amené à approuver** le budget communal pour l'exercice 2023 comme suit :

➤ au service **ordinaire** :

- à l'exercice propre, en recettes à la somme de **19.141.226,64 €** et en dépenses à la somme de **19.105.104,96 €**, soit en boni de **36.121,68 €** ;
- au global, en recettes et en dépenses à la somme de **19.488.752,06 €** ;

➤ au service **extraordinaire**, au global, en recettes et en dépenses à la somme de **17.939.333,94 €**.

Le Conseil communal,

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 02/12/2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les 5 jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

En séance publique ;

DECIDE :

Article 1 : par 12 voix pour et 7 abstentions (Y. Marenne, A. Dohet, M. Gilson, V. Moyse, M. Evrard, Y. Wouters et J. Close), d'approuver comme suit le service ordinaire du budget communal de l'exercice 2023.

Article 2 : par 12 voix pour, 3 contre (Y. Marenne, A. Dohet et J. Close) et 4 abstentions (M. Gilson, V. Moyse, M. Evrard et Y. Wouters), d'approuver comme suit, le service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2023.

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	19.141.226,64	16.773.700,00
Dépenses totales exercice proprement dit	19.105.104,96	17.548.333,94
Boni/Mali exercice proprement dit	36.121,68	- 774.693,94
Recettes exercices antérieurs	347.525,42	-
Dépenses exercices antérieurs	362.508,00	91.000,00
Prélèvements en recettes	-	1.165.633,94
Prélèvements en dépenses	321.139,10	300.000,00
Recettes globales	19.488.752,06	17.939.333,94
Dépenses globales	19.488.752,06	17.939.333,94
Boni / Mali global	-	-

Tableau de synthèse service ordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	19.212.191,89	347.720,09	-	19.559.911,98
Prévisions des dépenses globales	19.212.191,89	194,67	-	19.212.386,56
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	347.525,42	-	347.525,42

Tableau de synthèse service extraordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	16.536.349,90	-	-	16.536.349,90
Prévisions des dépenses globales	16.536.349,90	-	-	16.536.349,90
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	-	-	0,00

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par Conseil communal	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	S.O. : 1.575.378,64 S.E. : 73.500,00	01/12/2022
Fabriques d'église		
- Awan	S.O. : 3.026,50	
- Harzé	S.O. : 5.415,00	
- Sougné	S.O. : 23.000,00	
- Nonceveux	S.O. : 0,00	
- Eglise Protestante	S.O. : 7.235,65	
Zone de police	S.O. : 1.929.294,87 S.E. : 58.415,04	20/12/2022
Zone de secours	S.O. : 539.939,12	07/11/2022

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle et au Directeur financier.

05 - AGISCA Asbl - Budget - Exercice 2023 - Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Vu le budget pour l'année 2023 de l'Asbl Association de Gestion des Installations Sportives et Culturelles de la Commune d'Aywaille, en abrégé « AGISCA », approuvé par son Assemblée générale en date du 29/11/2022 ;
Attendu que le budget tel que présenté se clôture en recettes et en dépenses à la somme de 1.224.500,- € ;
Attendu que le budget, pour être à l'équilibre, nécessite une intervention communale à l'ordinaire d'un montant de 750.000,- € ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la circulaire du 14/02/2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu que le budget susvisé est conforme à l'intérêt général en vertu de l'article L3331-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la convention intervenue le 31/10/1986 et ses différents avenants entre la Commune d'Aywaille et l'Association de Gestion des Installations Sportives et Culturelles de la Commune d'Aywaille ;

Attendu que cette convention charge l'Asbl Association de Gestion des Installations Sportives et Culturelles de la Commune d'Aywaille de la gestion journalière des installations communales telles que la piscine communale, les installations sportives, le Centre Récréatif et autres installations telles que prévues par la dite convention ;
Attendu que la gestion notamment financière des dites installations communales par l'Asbl Association de Gestion des Installations Sportives et Culturelles de la Commune d'Aywaille requiert de la part de la Commune une intervention financière dans le cadre de son budget, étant donné que, principalement, les installations communales sont fréquentées par la population locale ;

Vu que pour les subventions précédentes, les documents financiers visés à l'article L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ont bien été transmis par l'Asbl Association de Gestion des Installations Sportives et Culturelles de la Commune d'Aywaille lors de la demande de subvention dès lors que conformément à l'article L3331-8 dudit Code, la production de ces pièces et documents est une condition d'octroi de toute nouvelle subvention ;
En séance publique ;

PREND CONNAISSANCE de ce qui suit :

Le budget, exercice 2023, de l'Asbl Association de Gestion des Installations Sportives et Culturelles de la Commune d'Aywaille, en abrégé « AGISCA » en recettes et en dépenses la somme de 1.224.500,- € prévoyant une subvention communale ordinaire d'un montant de 750.000,- € et une subvention communale extraordinaire d'un montant de 140.000,- €.

07 - Subventions directes et indirectes - Période du 14 octobre 2021 au 24 novembre 2022 - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 03/02/2021 concernant un règlement général d'octroi de certaines subventions directes ou indirectes ;
Vu l'article 12 de ce même règlement précisant que chaque année le Conseil communal sera informé de l'ensemble des subventions directes et indirectes qui auront été attribuées par le Collège communal sur base de la délégation prévue dans ce règlement ;

PREND ACTE :

De l'ensemble des subventions directes et indirectes qui auront été attribuées par le Collège communal entre le 14 octobre 2021 et le 24 novembre 2022 sur base de la délégation prévue dans le règlement.

08 - Taxes communales - Agences bancaires - Exercices 2023 à 2025 - Règlement rectificatif

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321 §1 à 12 ;

Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02/12/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02/12/2022 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 07/11/2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, par 14 voix pour et 5 abstentions (M. Gilson, V. Moyse, M. Evrard, Y. Wouters et J. Close) :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les agences bancaires ayant des locaux accessibles au public sur son territoire.

Article 2 : Sont visées les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence et/ou de représentation, ou pour le compte duquel elles exercent une activité d'intermédiaire de crédit.

Les notaires, courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.

Article 3 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est due pour toute l'année ; aucun prorata temporis ne sera appliqué.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 500 € par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs de billets automatiques et autres guichets automatisés.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 15 jours à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration .

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le **30 juin** de l'exercice d'imposition.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations relevées par l'agent recenseur communal.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- durée de conservation : la Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : sur base de déclaration du redevable ou à défaut, par recensement par

l'administration ;

- *communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 11 : *La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Article 12 : *La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

09 - Taxes communales - Secondes résidences - Exercices 2023 à 2025 - Règlement rectifié

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321 §1 à 12 ;

Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu les charges qu'entraînent pour la Commune l'installation de secondes résidences sur son territoire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02/12/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02/12/2022 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 07/11/2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : *Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire communal, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.*

Article 2 : *Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits pour ce logement aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation fixes, en ce compris les caravanes.*

Article 3 : *Ne sont pas considérés comme seconde résidence :*

- *Le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle.*
- *Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18/12/2003.*

Article 4 : *La taxe est due par celui qui dispose d'une ou de plusieurs secondes résidences au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.*

Seul importe le droit d'en disposer et il n'est pas nécessaire d'occuper réellement la seconde résidence pour être taxable.

Dans le cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe de séjour, seule la présente taxe sera due.

Article 5 : *Le taux de la taxe est fixé à :*

- *600 € par an et par seconde résidence ;*
- *175 € par an pour les secondes résidences installées dans un terrain de camping agréé ouvert au minimum 8 mois par an ;*
- *100 € par an pour les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots).*

Article 6 : *Tout contribuable est tenu de faire parvenir à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.*

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations fournies par l'agent recenseur communal.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- durée de conservation : la Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : sur base de déclaration du redevable ou à défaut, par recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10 - Taxes communales - Séjour - Exercices 2023 à 2025 - Règlement rectifié

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321 §1 à 12 ;

Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;

Vu le Décret de la Communauté française du 04/03/1991 tel que modifié ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02/12/2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02/12/2022 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 07/11/2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices de 2023 à 2025 inclus, une taxe annuelle dite de séjour.

Article 2 : La taxe est due par les tenanciers d'hôtels, de maisons, de pensions ou d'établissements et par les particuliers donnant du logement contre rémunération, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle s'applique également aux logements offerts en Airbnb ou service similaire.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les établissements de bienfaisance, sans but lucratif, exploités dans un but philanthropique et les établissements d'instruction sans but lucratif.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé forfaitairement comme suit :

- 100 € par lit simple / an
- 200 € par lit double / an

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Article 5 : L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 15 jours à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le **30 juin** de l'exercice d'imposition.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations relevées par l'agent recenseur communal ou de toute autre information utile à l'établissement de la taxe (internet, etc.).

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extraît de rôle.

Article 9 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- durée de conservation : la Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : sur base de déclaration du redevable ou à défaut, par recensement par l'administration ;
- communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11 - Taxes communales - Dépôts de mitraille et véhicules hors d'usage - Exercices 2023 à 2025 - Règlement rectifié

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321 §1 à 12 ;

Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02/12/2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02/12/2022 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune souhaite limiter les souillures et pollutions du sol causées par les personnes exploitant une activité économique qui constituent un ou plusieurs dépôt(s) de mitraille et de véhicule(s) usagé(s) ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 07/11/2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les dépôts de mitraille et les véhicules hors d'usage, installés en plein air sur son territoire.

On entend par :

- « mitraille » : tout objet métallique partiellement ou totalement corrodé ou endommagé.
- « véhicule usagé » : tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques requises pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du dépôt et par le propriétaire du terrain sur lequel le dépôt et/ou le(s) véhicule(s) hors d'usage est (sont) établi(s).

Article 3 : La présence sur le territoire communal d'un dépôt de mitraille et/ou d'un ou plusieurs véhicule(s) isolé(s) durant au moins un jour de l'exercice d'imposition engendre l'application de la taxe.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- **10,50 € par m²** de dépôt de mitrailles et/ou de véhicules hors d'usage (avec un maximum de **5.500,- €**) par an;

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle, sur base des informations relevées par l'agent recenseur communal. Elle est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- durée de conservation : la Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12 - Biens communaux - Acquisition

Concerne : Immeuble sis Avenue François Cornesse 40-42 à 4920 Aywaille, mis en vente par l'agence SCHMIDT pour le compte de **M. Samuel HABAYE**.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu la mise en vente par l'agence immobilière SCHMIDT de l'immeuble sis Avenue François Cornesse 40-42 à 4920 Aywaille, cad. sect. A n° 1093 V2 de 95 m², appartenant à **M. Samuel HABAYE**, Avenue François Cornesse 34 à 4920 Aywaille, pour la somme de 245.000,- € ;

Vu l'intérêt manifesté par le Collège communal le 08/12/2022 pour l'achat de cet immeuble pour la somme de 245.000,- € avec la subvention "relogement" (2^{ème} tranche) octroyée à la Commune par arrêté ministériel du 09/12/2021 (804.850,97 €), en vue de reloger des sinistrés avec la subvention "relogement" ;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer l'intérêt de la Commune d'acquérir le bien par la signature d'une promesse d'achat (cf modèle de l'agence en annexe) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 12401/71260 (n° de projet 2021103) ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 12/12/2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De faire une offre d'achat de l'immeuble cadastré section A n° 1093 V2, d'une superficie mesurée de 95 m², sis Avenue François Cornesse 40-42 à 4920 Aywaille, appartenant à M. Samuel HABAY, pour la somme de deux cent quarante-cinq mille euros (245.000,- €).

Article 2 : De confier au Notaire LENELLE la mission de poursuivre les différentes démarches administratives pour finaliser cette acquisition et de solliciter l'estimation du bien.

Article 3 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 12401/71260 (n° de projet 2021103).

13 - Biens communaux - Vente - Attribution

Concerne : Vente de gré à gré, en complément de propriété, à M et Mme BOUHY-TOESCA, rue de Trois-Ponts 83 à 4920 Sougné-Remouchamps, de la **parcelle communale** cadastrée division 2, section I, 359F (587 m²) et partie de 356M, **sise rue de Trois-Ponts** à 4920 Sougné-Remouchamps.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu la Circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 22/06/2022 décidant la mise en vente, avec publicité, de la parcelle communale cadastrée actuellement division 2, section I, 359F (587 m²) et partie de 356M (± 500 m²), sise rue de Trois-Ponts au prix minimum de soixante euros le mètre carré (60 €/m²), sous réserve de la fourniture d'un plan de mesurage ;

Vu la publicité réalisée du 03/10/2022 au 17/11/2022 conformément aux modalités adoptées par la décision de mise en vente susvisée ;

Vu le récépissé du 16/11/2022 de l'offre d'achat de M. et Mme BOUHY-TOESCA ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres du 17/11/2022 ;

Vu l'offre datée du 16/11/2022 de M. et Mme BOUVY-TOESCA, rue de Trois-Ponts 83 à 4920 Sougné-Remouchamps, au prix de soixante-huit euros et septante cents le mètre carré (68,70 €/m²) ;

Considérant que cette offre est conforme aux modalités fixées dans la décision de mise en vente du 22/06/2022;

Considérant qu'un plan de mesurage sera nécessaire pour déterminer la superficie exacte de la parcelle dont les frais seront à charge des acquéreurs ;

Vu que la redevance de 100 € et les frais d'expertise s'élevant à la somme de 121 € seront à charge de l'acquéreur désigné et payés avant l'acte notarié ;

Considérant que le bénéfice de cette vente sera inscrit à l'article budgétaire 124/76156 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 25/11/2022, lequel est rédigé comme suit :

"Avis sur la procédure proposée : avis favorable.

Les conditions d'estimation, de publicité et de mise en concurrence prévues dans la circulaire du 23/02/2016 sont prises en compte dans la décision de vente.

Avis favorable sur l'attribution du terrain à M. et Mme BOUHY-TOESCA au prix offert de 68,70 €/m²."

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : La vente, de gré à gré, en complément de propriété, à M. et Mme BOUVY-TOESCA, rue de Trois-Ponts 83 à 4920 Sougné-Remouchamps, de la **parcelle communale cadastrée actuellement division 2, section I, 359F (587 m²) et 356M partie (non mesurée), sise rue de Trois-Ponts, au prix de soixante-huit euros et septante cents le mètre carré (68,70 €/m²), sous réserve de la fourniture d'un plan de mesurage.**

Article 2 : La redevance de 100 €, les frais d'expertise s'élevant à la somme de 121 € seront à charge de M. et Mme BOUVY-TOESCA et payés avant l'acte.

Article 3 : Les acquéreurs respecteront les conditions suivantes :

- L'obligation de construction ne sera pas imposée mais l'acquéreur ne pourra pas revendre le terrain dans les 5 premières années sauf s'il s'agit d'une vente de la propriété entière (ensemble formé par les parcelles cadastrées actuellement division 2, section I, 359A, 359F et 356M partie).
- En cas de revente en infraction à ce qui précède, la Commune vendeuse aura le droit d'exiger, de l'adjudicataire, une indemnité égale à la différence entre la valeur d'expertise au jour de la vente majorée à une tierce personne et le montant de la vente de la parcelle par la Commune (hors acompte irrécupérable de 15% prévue à la décision de mise en vente du 01/12/2021).

Article 4 : L'acte sera confié au Notaire LENELLE qui reprendra, intégralement, dans l'acte, l'article 3 susvisé. Les frais y relatifs sont à charge des acquéreurs.

14 - Voirie communale - Élargissement

Concerne : Elargissement de la voirie nommée (rue Piersay) dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par la **Srl LP METRIS**, rue Nicolas Lambercy 31 à 4920 Aywaille, pour **la démolition des constructions existantes et construction d'un**

immeuble comprenant des bureaux et 4 appartements, rue Piersay 2+ à 4920 Aywaille, division 2, section F n° 91F.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la Srl LP METRIS pour la démolition des constructions existantes et la construction d'un immeuble comprenant des bureaux et 4 appartements à 4920 Aywaille, Sougné-Remouchamps, rue Piersay, sur la parcelle cadastrée division 2, section F, 91F2 ;

Vu que le projet induit un élargissement de la voirie communale longeant l'Est de la parcelle, tel que figuré sous tracé orange au plan de mesurage du Géomètre-Expert, Nicolas LETESSON (LPmétris) du 05/09/2022, d'une superficie de 32 m², lot 1, à prendre dans la parcelle du demandeur ;

Vu qu'une enquête publique s'est tenue règlementairement du 02/11/2022 au 02/12/2022, laquelle s'est clôturée avec une observation, laquelle porte sur le volet urbanistique du dossier et non sur le volet voirie ;

Vu le certificat de publication de l'enquête publique délivré le 08/12/2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 15 voix pour et 4 contre (M. Gilson, V. Moyses, M. Evrard et Y. Wouters) :

Article 1 : L'élargissement de la voirie communale, non reprise à l'Atlas des chemins vicinaux, située à l'Est du projet, par l'incorporation d'une emprise de 32 m² (lot 1), telle que figurée sous liseré orange au plan de mesurage du Géomètre-Expert, Nicolas LETESSON (LPmétris), du 05/09/2022, à prendre dans la parcelle privée cadastrée division 2, section F, n° 91F2, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme de la Srl LP METRIS pour la démolition des constructions existantes et la construction d'un immeuble comprenant des bureaux et 4 appartements, rue Piersay à 4920 Sougné-Remouchamps.

Article 2 : Les bénéficiaires du permis devront céder gratuitement cette emprise avant le début des travaux, tous les frais étant à leur charge.

15 - Extension de la Réserve Naturelle Agréée (RNA) de la Heid des Gattes - Site des Fossettes - Avenant à la convention

Concerne : Avenant à la convention pour la gestion du site des Fossettes et son intégration à la RNA de la Heid des Gattes - **retrait de + 14,22 ares** du périmètre de la future extension de la réserve RNA Heid des Gattes - site des Fossettes.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le bail emphytéotique intervenu entre la Commune d'Aywaille et l'Asbl Ardenne et Gaume le 10/07/1953 portant sur la gestion de la réserve naturelle de la Heid des Gattes ;

Vu le bail emphytéotique intervenu entre la Commune d'Aywaille et l'Asbl Ardenne et Gaume le 19/03/2010 portant sur l'extension de la réserve naturelle de la Heid des Gattes sur des terrains communaux jouxtant la réserve ;

Attendu qu'une convention "Convention pour la gestion de Site de Grand Intérêt Biologique Les Fossettes" a été signée le 16/12/2019 entre les mêmes parties et que la convention sujette à l'extension pour la gestion du site des Fossettes et son intégration à la RNA Heid des Gattes intègre une surface supplémentaire;

Vu la décision du Conseil communal du 27/10/2021 de l'extension disjointe de la Réserve naturelle agréée de la Heid des Gattes par la mise en réserve du site de Chambralles et du site des Fossettes ;

Vu l'approbation du Conseil communal du 27/10/2021 des périmètres des zones concernées par l'extension (site de Chambralles et site des Fossettes), la convention pour la gestion du site de Chambralles et son intégration à la RNA Heid des Gattes et la convention pour la gestion du site des Fossettes et son intégration à la RNA Heid des Gattes ;

Vu la demande de M. Jean-Michel PAUL de retirer de la future réserve ou d'ajouter aux servitudes de la future réserve un chemin d'accès menant à ses parcelles privées et repris actuellement dans le périmètre de l'extension de la Réserve naturelle agréée de la Heid des Gattes - site des Fossettes ;

Vu l'avis de principe favorable du Collège communal du 10/11/2022 sur le retrait du périmètre de la future extension de la Réserve naturelle agréée de la Heid des Gattes - site des Fossettes une partie de la parcelle communale division 1 section A n° 1264 D, de + 14,22 ares qui reprend le chemin d'accès ;

Vu l'approbation de l'Asbl Ardenne et Gaume sur la solution apportée et l'avenant n° 1 ;

ARRETE, par 15 voix pour, 3 contre (M. Gilson, M. Evrard et Y. Wouters) et 1 abstention (V. Moyses) :

Article 1 : D'approuver l'avenant n° 1 à la Convention pour la gestion du site des Fossettes et son intégration à la RNA de la Heid des Gattes.

Article 2 : De transmettre l'avenant n° 1 à la Convention pour la gestion du site des Fossettes et son intégration à la RNA de la Heid des Gattes, à l'Asbl Ardenne et Gaume pour signature.

16 - Convention de mise à disposition du logement sis Hameau de Stoqueu 2 en faveur du CPAS - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Démocratie ;

Attendu que la Commune a acquis le bien sis Hameau de Stoqueu 2 en vue de le réhabiliter et de l'affecter à du logement public ;

Attendu que l'immeuble a été complètement rénové par le service Travaux en logement 4 chambres ;

Vu la volonté du Collège communal de donner ce bien en gestion au CPAS dans l'objectif de réinsérer des ménages en précarité ;

Attendu que le CPAS a marqué accord pour gérer ce bien pour une période de 5 ans renouvelable ;

Vu le projet de mandat de gestion relative au logement sis Hameau de Stoqueu 2, ci-annexé ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Le projet de mandat de gestion relatif au logement sis Hameau de Stoqueu 2, ci-annexé, à conclure entre le CPAS et la Commune d'Aywaille, est approuvé.

17 - Délégation du Conseil communal au Collège communal - Marchés publics inférieurs à 15.000,- € HTVA - Information

Le Conseil communal **prend connaissance** des différents marchés publics qui ont été approuvés par le Collège communal depuis le 24 novembre 2022 :

Séance du Collège communal du 24 novembre 2022 :

- *Acquisition d'un outil de communication entre les parents et les écoles - Approbation des conditions de marché et des firmes à consulter*
- *Réalisation d'un audit câbles sécurité à l'Administration communale - Approbation des conditions du marché*
- *Achats de 3 lits avec matelas pour la crèche (2022-215) - Approbation des conditions du marché*
- *Assistance aux personnes pour l'utilisation des nouvelles technologies (encadrement et organisation de formations dans le cadre de l'EPN) pour l'année 2023 (2022-220) - Approbation des conditions du marché*
- *Acquisition de stabilisé et de béton (2022-216) - Approbation des conditions du marché*
- *Achat de matériaux pour la réalisation d'une clôture au gibet de Harzé - Approbation des conditions du marché*
- *Mise en conformité de l'installation gaz de la caserne des pompiers de Playe (2022-219) - Approbation des conditions du marché*
- *Achat d'un moteur de tête de vanne pour le chauffage de l'école d'Awan (2022-218) - Approbation des conditions du marché*

Séance du Collège communal du 01 décembre 2022 :

- *Achat d'un souffleur, d'une scie à perche télescopique et d'un sécateur électrique (2022-226) - Approbation des conditions du marché*
- *Achat d'outils pour les ouvriers (perceuses-visseuses) (2022-227) - Approbation des conditions du marché*
- *Achat de petit matériel pour réaliser des étagères murales à l'école de Nonceveux (2022-225) - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter*
- *Achat de combinaisons et de gants de protection pour les exhumations (2022-224) - Approbation des conditions du marché*
- *Petits travaux de réparations aux toitures de bâtiments communaux (2022-223) - Approbation des conditions du marché*

Séance du Collège communal du 08 décembre 2022 :

- *Acquisition d'un WC pour l'école de Nonceveux - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter*
- *Achat de biscuits pour les aînés (2022-229) - Approbation des conditions du marché*
- *Elaboration de certificat PEB pour 2 bâtiments communaux - Approbation des conditions du marché*
- *Démontage d'un hêtre classé à l'église de Dieupart (2022-228) - Approbation des conditions du marché*

18 - Motion relative à la gestion de l'éclairage public nocturne déposée par les Conseillers communaux du groupe ECOLO

Le Conseil communal,

Vu la demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour sollicitée par le groupe Ecolo (Corine Darcis-Dubois, Alain Dohet et Yves Marenne) concernant la gestion de l'éclairage public nocturne ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies ;

Vu la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et des milieux naturels de l'Europe ;

Considérant la consommation d'énergie substantielle qu'induit l'éclairage nocturne des lieux publics et les coûts que cela représente pour les finances communales ;

Considérant que la pollution lumineuse, en inhibant ou en perturbant la sécrétion de mélatonine, a des effets néfastes sur la santé humaine ;

Reconnaissant que l'éclairage apporte un sentiment de sécurité, mais notant la récente revue de la littérature réalisée en 2019 qui montre qu'il n'y a pas de lien avéré entre niveau d'éclairage public et niveau de criminalité. Notant également que cette revue de la littérature indique qu'en matière de sécurité routière, le gain qu'apporte l'éclairage peut être réel dans certains cas mais qu'il importe de bien cibler les lieux ou les situations qui nécessitent la présence d'éclairage public ;

Considérant que l'éclairage nocturne affecte la biodiversité en perturbant de nombreux groupes biologiques et altère le fonctionnement des écosystèmes et des services qu'ils fournissent gratuitement aux populations humaines ;

Considérant que le parc d'éclairage public est progressivement remplacé par des technologies de diodes électroluminescentes (LED) qui peuvent entraîner une augmentation de l'intensité lumineuse des lampes et une proportion importante de bleu dans leur spectre lumineux, ce qui présente un risque supplémentaire pour les organismes vivants et la santé humaine ;

Considérant la valeur paysagère inestimable du ciel nocturne qui a nourri l'imaginaire humain depuis la nuit des temps et qui est de plus en plus affectée par un excès d'éclairage nocturne ;

Considérant le plan de remplacement de l'éclairage public actuellement mis en œuvre par RESA ;

DECIDE, par 4 voix pour, 11 contre (Th. Carpentier, D. Simon, D. Cornet, L. Culot, Ph. Dodrimont, P. Carpentier, D. Gavray, M. Toussaint, R. Andrien, F. Sevrin et R. Henry) et 4 abstentions (M. Gilson, V. Moysse, M. Evrard et Y. Wouters) :

Article 1 : De demander à RESA d'équiper l'éclairage public aqualien de connecteurs qui permettent de faire varier l'intensité lumineuse de chaque luminaire de façon très précise.

Article 2 : Pour l'éclairage public qui n'est pas de la responsabilité de RESA, d'intégrer dans les futurs cahiers des charges communaux les recommandations de la Charte pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturne éditée par l'ANPCEN et en particulier les quatre étiquettes reprises en page 8 de ce document.

Article 3 : D'informer les citoyens et toutes personnes morales actives sur le territoire de la commune de l'importance de gérer l'éclairage nocturne de façon à réduire la consommation énergétique qui y est liée et à minimiser son impact sur la santé humaine, sur la biodiversité et sur la pollution lumineuse du ciel nocturne.

La motion est rejetée.

Questions orales des Conseillers au Collège communal

Yves Marenne : voudrait connaître la position du Collège sur le projet de lotissement à Fy, notamment en regard du schéma de développement communal en cours d'élaboration.

Réponse du Bourgmestre : Il est impossible actuellement de se prononcer sur une note d'intention. Tout ce que l'on sait actuellement c'est que ce projet prévoit 15 parcelles pour 15 habitations unifamiliales. Il n'y a pas encore de permis introduit donc il est prématuré de se prononcer. Le Collège a reçu une délégation des habitants, ceux-ci ne veulent plus aucune habitation, ce qui est difficilement concevable sur une parcelle à bâtir d'une telle superficie. Beaucoup projets envisagés par Thomas et Piron n'ont jamais abouti. Au point de vue du SDC, nous savons que les hameaux ne seront pas des pôles de développement, qu'il n'y aura pas de sur-densification.

M. MARENNE demande au Collège d'être attentif au calendrier dans l'acceptation des demandes.

Huis clos

01 - Personnel enseignant - Désignations à titre temporaire - Remplacements - Confirmation

La séance est levée à 22h30

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

N. HENROTTIN

Th. CARPENTIER